



333

DA1

Projet d'ouverture et d'exploitation
de la mine Akasaba Ouest à Val-d'Or

6211-08-016

9 mars 2016

Madame Blandine Arseneault
Surintendante environnement
Mines Agnico Eagle Ltée
10 200, route de Preissac
Rouyn-Noranda (Québec) J0Y 1C0

Objet : Projet Akasaba ouest

Madame,

Nous vous informons qu'étant donné que le projet susmentionné est assujéti à la fois à la procédure québécoise d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement) et à la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale. Il fera l'objet d'une évaluation environnementale coopérative conformément à l'Entente de collaboration Canada-Québec en matière d'évaluation environnementale.

Vous devrez donc préparer une seule étude d'impact qui répondra à la fois à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec et aux lignes directrices des autorités fédérales concernées.

Un comité d'évaluation environnementale coopérative assurera dorénavant le suivi de votre dossier. Ce comité est coprésidé par M^{me} Maud Ablain de la Direction de l'évaluation environnementale des projets nordique et minier du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques qui agira à titre de coordonnatrice pour le Québec que vous pouvez rejoindre au 418 521-3933 poste 4670, ainsi que par M. Kambale Katahwa de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale qui agira à titre de coordonnateur fédéral, pouvant être contacté au 418 648-7829.

Ce comité veillera à coordonner, dans la mesure du possible, les étapes d'évaluation environnementale des processus québécois et fédéral. Le comité pourra notamment échanger de l'information sur le projet et collaborer lors de l'analyse de l'étude d'impact et lors de la détermination de l'acceptabilité environnementale du projet.

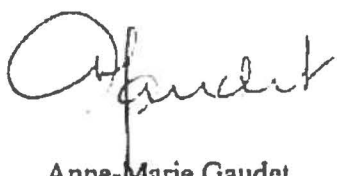
Les exigences légales et les pratiques administratives du Québec et du Canada, notamment au plan de la consultation du public, ne sont pas modifiées par cette entente.

Advenant que la tenue d'une audience publique relative à ce projet est requise, le Québec et les autorités fédérales peuvent convenir d'établir une commission d'examen conjoint. Une telle commission d'examen conjoint réalise son mandat simultanément à celui de la Commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement chargée de tenir une audience publique sur le projet ce qui, en termes pratiques, se traduit par la tenue d'une seule audience publique se déroulant selon les règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

Au terme de l'évaluation environnementale coopérative, le Québec et les autorités fédérales concernées prendront leurs décisions en vertu de leurs responsabilités respectives découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec et de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.

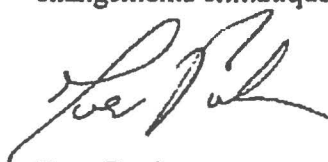
Nous vous prions de recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice par intérim, région du Québec
Agence canadienne d'évaluation
environnementale



Anne-Marie Gaudet
901-1550, avenue d'Estimauville
Québec (Québec) G1J 0C1

Le directeur général par intérim de
l'évaluation environnementale et
stratégique
Ministère du Développement durable, de
l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques



Yves Rochon
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7